

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0348
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
LA SOCIETE ORANGE COTE D'IVOIRE S.A
(FUNSPACE)

e

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu le cahier des charges de la société Orange Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 28 avril 2016, la société Orange Côte d'Ivoire, société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de quatre milliard cent trente-six millions (4 136 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Immeuble Le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1996-B-196491, a fait une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel, auprès de l'Autorité de protection ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société Orange Côte d'Ivoire.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande d'autorisation introduite par la société Orange Côte d'Ivoire concerne la mise en œuvre de traitement portant sur les numéros de téléphone des abonnés de l'opérateur de téléphonie mobile Orange Côte d'Ivoire ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 de la même Loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le sous-traitant comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite les données pour le compte du responsable de traitement ;

Considérant qu'en l'espèce la société Orange Côte d'Ivoire a mis en place un réseau social privé destiné à ses abonnés ayant le profil jeune ;

Que ce réseau leur permettra d'échanger par sms et gagner des lots en fonction de leur consommation et des points cumulés aux différents jeux proposés ;

Que pour ce faire, la demanderesse s'est attachée les services de la société Next Gen Innovation BVBA, son sous-traitant qui dispose des moyens et infrastructures techniques pour le traitement et la sauvegarde des données desdits abonnés ;

Qu'à cet effet, ce sous-traitant reçoit de la société Orange Côte d'Ivoire une base de données des abonnés qui ont souscrit à l'offre de service Funspace ;

Il convient de reconnaître à la société Orange Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son

représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la société Orange Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la société Orange Côte d'Ivoire satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection considère que la demande de la société Orange Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la demanderesse procède elle-même à la collecte desdites données; Qu'il s'agit d'une collecte directe des données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service ;

L'Autorité de protection considère le traitement projeté par la demanderesse comme légitime et licite.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la société Orange Côte d'Ivoire crée un réseau social privé qui permet à ses souscripteurs d'échanger des sms et gagner des lots ;

Que ces informations collectées permettront d'identifier le client, à chaque connexion à la plateforme Funspace ;

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Orange Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant toute la durée du fonctionnement du service ;

L'Autorité de protection prescrit que les données traitées soient conservées pendant toute la durée de la souscription et sur une période supplémentaire d'un **(01) an**, à compter de la date de désinscription.

- **Sur la proportionnalité des données traitées ;**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les données concernées sont :

- **les données d'identification** : nom, prénom, date et lieu de naissance
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, informations d'horodatage ;
- **les données de localisation** : par satellite, par le téléphone mobile.

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles que décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard de la finalité du traitement.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation

adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse indique qu'elle envisage de communiquer les données collectées à la société Next Gen Innovation BVBA, son hébergeur situé en Belgique, en vue de leur traitement et sauvegarde ;

Considérant que les destinataires habilités à recevoir communication des données sont les agents de la demanderesse et des Autorités publiques, habilités dans le cadre de leur fonction à avoir accès aux données ;

Considérant qu'en dehors des agents de la demanderesse et des Autorités publiques basés en Côte d'Ivoire, la société Next Gen Innovation BVBA réside dans un pays tiers, et qu'il s'agit d'un cas de transfert de données vers un pays tiers, soumis à autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière auprès de l'Autorité de protection ;

L'Autorité de protection interdit la communication de données à caractère personnel des personnes concernées à toute structure basé hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire, jusqu'à l'obtention par la société Orange Côte d'Ivoire d'une autorisation de transfert de données vers un pays tiers.

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la société Orange Côte d'Ivoire et aux Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

- Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;

- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que les mentions indiquées dans les conditions générales d'utilisation du service permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection considère que le traitement envisagé par la demanderesse satisfait au principe de transparence.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société Orange Côte d'Ivoire qu'elle sauvegardera pour des raisons techniques, juridiques et sécuritaires, les données sur les serveurs de son partenaire Next Gen Innovation BVBA, situé en Belgique ; 

Qu'elle s'assure de la sécurité des données par son sous-traitant, Next Gen Innovation BVBA, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer le traitement des données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, date et lieu de naissance
- **les données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexions, informations d'horodatage ;
- **les données de localisation** : par satellite, par le téléphone mobile.

Les données visées au présent article concernent les abonnés du profil jeune Dauphin, qui ont consenti à souscrire au réseau social privé de la société Orange Côte d'Ivoire.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de la société Orange Côte d'Ivoire.

Article 2

Les données traitées par la société Orange Côte d'Ivoire, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société Orange Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées à ses agents habilités et à ceux des Autorités publiques de la Côte d'Ivoire, agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la société Orange Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 4 :

La société Orange Côte d'Ivoire conserve l'ensemble des données traitées visées à l'article 1 de la présente décision, pendant toute la durée du fonctionnement du service, et, sur une durée supplémentaire d'**un (01) an** à compter de la date de désabonnement de ses souscripteurs du service.

Article 5 :

En application de l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Orange Côte d'Ivoire est tenue de :

- veiller à ce que son sous-traitant apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer ;
- veiller au respect de ces mesures.
-

Article 6 :

La société Orange Côte d'Ivoire est tenue de justifier le recueil du consentement préalable des abonnés, concernés par les traitements autorisés par la présente décision.

Article 7 :

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société Orange Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La société Orange Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la société Orange Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente disposition dont la violation donnera lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société Orange Côte d'Ivoire.



Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Octobre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

A circular official stamp of the Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire is partially visible behind the signature. The stamp contains the text: "Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire" around the perimeter, "ARTCI" in the center, and "Président" at the bottom.